

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n°PC0313452600001</b>
<b>Commune de MIREMONT</b>	<b>Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de MIREMONT</b>

**Le Maire de MIREMONT,**

Vu la demande de permis de construire n°**PC0313452600001** présentée le 29/01/2026, par la SCI TOUTIM IMMO, représentée par Monsieur LEROY Thomas, demeurant 53 Avenue du Docteur Guilhem, 31810 VENERQUE ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'un atelier non chauffé ;**  
**pour une surface de plancher à destination de commerce et activités de service créée de 598.83 m<sup>2</sup> ;**  
**sur un terrain sis BELER 31190 MIREMONT ;**  
**aux références cadastrales 0F-0748, 0F-0758, 0F-0759, 0F-0760, 0F-0788 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain, Bassin Ariège - Hers vif approuvé en date du 24/11/2011 ;

Vu le Permis d'Aménager n° PA03134518G0003 accordé le 05/03/2019 ;

Vu le Permis d'Aménager modificatif n° PA03134518G0003M01 accordé le 11/01/2021 ;

Vu le Permis d'Aménager modificatif n° PA03134518G0003M02 accordé le 06/01/2025 ;

Vu le Permis d'Aménager modificatif n° PA03134518G0003M03 accordé le 03/04/2026 ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux présentée en mairie le 10/02/2022 ;

Vu la non contestation de la DAACT en date du 08/02/2022 ;

Vu l'avis du SPEHA, Service Public de l'Eau Hers Ariège, en date du 18/02/2026 ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes du bassin Auterivain, service voirie communautaire, en date du 03/03/2026 ;

Vu l'avis de Réseau31, antenne d'Auterive, en date du 05/02/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS, en date du 05/03/2026 ;

Vu les pièces modificatives reçues en Mairie le 11/03/2026 ;

Considérant que l'article R442-11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Lorsque la répartition de la surface de plancher maximale est effectuée par le lotisseur, celui-ci fournit aux attributaires de lots un certificat indiquant la surface de plancher constructible sur le lot. Ce certificat est joint à la demande de permis de construire.* » ;

Considérant le Permis d'Aménager n° PA03134518G0003 et ses modificatifs ainsi que l'attestation de surface de plancher fournie par le lotisseur qui certifie la surface de plancher pour le lot n°3 s'élève à 400 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le terrain est situé en zone UY du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en une construction d'un atelier non chauffée ;

Considérant que le projet présente un projet de construction d'un atelier d'une surface de plancher égale à 598.83m<sup>2</sup> supérieure à celle autorisée par le permis d'aménager ;

Considérant que l'article 2.2.14 du règlement de toutes les zones inondables du Plan de Prévention des Risques Naturels dispose que « [...] *Sont autorisées les nouvelles clôtures sous réserve du respect des prescriptions suivantes : permettre la transparence hydraulique [...] Annexe 2 : [...] Clôtures transparente hydrauliquement : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50 m. (voir schéma en annexe 3).* » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation de clôtures transparentes hydrauliquement en panneau rigide double fil verte d'une hauteur de 2m50 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n°**PC0313452600001** est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**MIREMONT, le 16/04/2026**

**Le Maire,**

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MUNICIPALITE DE MIREMONT' at the top and '31190 HTE GARONNE' at the bottom.

**Claude DIDIER**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

#### MENTIONS OBLIGATOIRES

##### Délais et voies de recours :

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente. Conformément à l'article L .600-12-2 du Code de l'urbanisme, ce délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II. Et III.) ou gracieux (IV.)

II. Conformément à l'article L 412-2 du Code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet, situé en abords de monuments historiques, a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France.

III. Le (ou les) demandeur(s) peut saisir, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Le (ou les) demandeur(s) peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.